



Saisie et cession des rémunérations au 1^{er} janvier 2025

Un décret du 30 décembre 2024 révisé le barème des saisies et cessions des rémunérations applicables à compter du 1er janvier 2025.

SALARIES SANS ENFANT A CHARGE ⁽¹⁾			
QUOTITE SAISSISSABLE OU CESSIBLE	TRANCHE ANNUELLE DE REMUNERATION	TRANCHE MENSUELLE DE REMUNERATION	FRACTION MENSUELLE SAISSISSABLE (MAXIMUM) ⁽²⁾
1/20	Jusqu'à 4 440 €	Jusqu'à 370€	18€50
1/10	de 4 440 € à 8 660 €	de 370€ à 721€67	53€67
1/5	de 8 660 € à 12 890€	de 721€67 à 1 074€17	124€17
1/4	de 12 890€ à 17 090€	de 1 074€17 à 1 424€17	211€67
1/3	de 17 090€ à 21 300€	de 1 424€17 à 1 775€	328€61
2/3	de 21 300€ à 25 600€	de 1 775€ à 2 133€33	567€50
En totalité	au-delà de 25 600€	au-delà de 2 133€33	567€50 + totalité du salaire > 2 133€33

⁽¹⁾ Les montants du barème ci-dessus sont majorés par personne à charge de 1 720€ pour les tranches annuelles (ou 143€33 mensuels)

⁽²⁾ Les montants indiqués sont des montants cumulés

- Pour calculer la portion saisissable ou cessible, il est tenu compte de la rémunération nette.
- Une somme minimum doit être laissée au saisi. Il s'agit d'une somme égale au montant du RSA prévu pour un allocataire seul, soit 635€71 depuis le 1er avril 2024.
- Le débiteur saisi ou le cédant doit justifier qu'il a une ou plusieurs personnes à charge pour bénéficier de la majoration des tranches de rémunération de 1 720€ par personne à charge.

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint ou le concubin du débiteur dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA,
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales à la charge effective et permanente du débiteur,
- enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire.
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA dès lors qu'il habite chez le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.